



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2019**

#### Ordre du jour :

Suite de l'échange de vues entamé lors des réunions des 1 et 3 octobre 2019

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Alex Bodry remplaçant M. Franz Fayot  
M. Frank Colabianchi remplaçant M. Max Hahn  
M. Fernand Etgen remplaçant Mme Joëlle Elvinger  
M. Claude Wiseler remplaçant M. Paul Galles  
M. Michel Wolter remplaçant M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Mike Wagner, M. Joé Ducombe, Mme Monica Duarte, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
M. Michel Leytem, de l'Administration de la nature et des forêts (chef d'arrondissement)  
M. Luc Zwank, directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau  
M. Philippe Luty, de l'Administration de la gestion de l'eau, Division de l'hydrologie (service régional Nord)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Marco Schank

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

## Suite de l'échange de vues entamé lors des réunions des 1 et 3 octobre 2019

M. le Président François Benoy (déi gréng) ouvre la réunion et souhaite la bienvenue à Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et les fonctionnaires l'accompagnant.

### 1. Demande du groupe politique CSV d'établir un verbatim de la présente réunion

Mme Martine Hansen (CSV) demande, au nom du groupe politique CSV, qu'un verbatim de la présente réunion soit établi.

Cette demande, **soumise au vote**, est rejetée par huit voix (*groupes politiques déi gréng, DP et LSAP*) contre sept voix (*groupe politique CSV et groupe technique ADR*) avec une abstention (*sensibilité politique déi Lénk*).

### 2. Demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2019

Il renvoie à la demande du 7 octobre 2019 du groupe politique CSV qui y formule une série de suggestions quant au déroulement de la présente réunion.

Il propose d'aborder les deux premiers points de manière succincte afin de respecter l'ordre du jour de la présente réunion, convenu d'un commun accord lors de la réunion du 3 octobre 2019.

Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que les fonctionnaires qui sont intervenus dans les deux dossiers sont présents pour donner des explications complémentaires. De même, elle fait distribuer (i) le règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle Prënzebiërg avec la partie graphique annexée, (ii) le dossier comportant les pièces relatives à la demande d'autorisation n° 92272 (Echternach) telles que demandées et (iii) les deux courriers envoyés par le bourgmestre de la Ville d'Echternach au sujet de la demande d'autorisation précitée n° 92272 (documents transmis à l'issue de la présente réunion par voie de transmis électronique aux membres de la commission).

### 3. Demande d'autorisation n° 93872 (Differdange) – explications complémentaires

❖ M. Michel Wolter (CSV) informe les membres de la commission qu'il estime, suite à la réunion de la commission du jeudi 3 octobre 2019, nécessaire de devoir poser toute une série d'interrogations complémentaires relatives au dossier de la demande d'autorisation n° 93875 (Differdange).

Au préalable, il renvoie à l'article 2 du Code de déontologie pour les membres du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui dispose que :

« **Les membres du Gouvernement et le Parlement.**

- 2.1. Les membres du Gouvernement ont le devoir de rendre compte au Parlement pour les politiques, décisions et actions de leurs ministères et administrations.

- 2.2. Dans ce contexte, les membres du Gouvernement doivent donner des informations précises et véridiques et corriger à la première occasion toute erreur éventuelle commise par inadvertance.
- 2.3. Les membres du Gouvernement veilleront à instruire les fonctionnaires qui interviennent sous leur responsabilité ou en leur nom devant les Commissions parlementaires, à fournir des informations précises, véridiques et aussi complètes que possible. »

#### Question n°1

Il aimerait savoir si le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts s'est déplacé, pour la période comprise entre les mois d'octobre 2018 et octobre 2019, sur le fonds visé (commune de Differdange, section de Niedercorn).

Le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts répond que non.

#### Question n°2

Il aimerait savoir, comme le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts ne s'était pas déplacé sur place, sur quel(s) fait(s) précis il s'est basé lorsqu'il a déclaré, lors de la Conférence de presse du 30 septembre 2019, qu'il a décidé, en toute urgence, de procéder, au cours du mois d'octobre / novembre 2018, à l'abattage de plusieurs frênes situés le long des abords de la parcelle visée pour cause d'affectation par la chalarose du frêne.

Le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts explique que l'Administration de la nature et des forêts est une administration étatique décentralisée de par sa structure et son fonctionnement. Ainsi, le service forestier, situé au niveau des administrations communales, dispose d'axes d'intervention. En l'espèce, la décision a été prise sur avis du service forestier de la commune de Differdange et il convient de préciser qu'il s'agit d'une opération de bardage et non d'abattage de frênes.

L'orateur explique qu'il n'a, à aucun moment, eu des doutes éventuels quant aux informations lui transmises par les préposés de l'Administration de la nature et des forêts.

L'orateur estime que le dossier afférent comporte tant un volet politique qu'un volet pénal et que ce dernier relève des autorités judiciaires compétentes qui ont entamé les diligences qui s'imposent.

Il répète que la demande d'autorisation relative aux travaux de rénovation d'un abri de jardin existant a été instruite de la même manière que pour tout autre citoyen introduisant une telle demande.

#### Question n°3

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si l'avis dudit préposé de la nature et des forêts sur base duquel la décision a été prise de procéder à l'abattage desdits frênes existe sous une forme écrite.

Le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts estime ne pas disposer d'un rapport écrit à ce sujet.

#### Question n°4

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts a transmis un rapport écrit circonstancié au ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

Le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts répond que non.

#### Question n°5

M. Michel Wolter (CSV) demande à l'intéressé s'il maintient ses déclarations par rapport aux propos tenus lors de la conférence de presse du 30 septembre 2019.

Le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts répond que oui.

M. Michel Wolter (CSV) renvoie à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à une directive interne à l'Administration de la nature et des forêts régissant l'abattage d'urgence. Ainsi, conformément à ces dispositions, cette décision doit être prise par le seul préposé régional territorialement compétent pour le dossier afférent et ce dernier est tenu à transmettre un rapport dédié au Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

Il réitère ses propos et demande au Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts si ce dernier maintient sa version selon laquelle l'abattage d'urgence des frênes situés le long des abords du terrain visé à Differdange, n'aurait pas dû être prise par le Chef d'arrondissement territorialement compétent.

Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire estime que toutes les réponses et explications à ce sujet ont été fournies au cours de la réunion de la commission du jeudi 3 octobre 2019. Elle estime qu'il est indiqué de continuer et d'aborder l'ordre du jour de la présente réunion.

M. Michel Wolter (CSV) réitère son renvoi à l'article 2 du Code de déontologie pour les membres du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Il renvoie aux propos tenus par le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts lors de la conférence de presse du 30 septembre 2019 et aux explications fournies par ce dernier au cours de la réunion de la commission du 3 octobre 2019 au sujet de l'abattage des frênes le long des abords de la parcelle concernée (Differdange, section de Niedercorn) et les met en relation avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la directive interne à l'Administration de la nature et des forêts régissant l'abattage d'urgence conférant compétence exclusive - à

l'exclusion de toute compétence dans le chef du préposé de la nature et des forêts - en le domaine au seul préposé régional de l'Administration de la nature et des forêts.

Le Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts déclare maintenir ses paroles.

- ❖ M. le Président François Benoy (déi gréng) propose aux membres de la Commission de clôturer le volet relatif au dossier de la demande d'autorisation n°93872 (Differdange) abordé au cours des réunions des 1<sup>er</sup> et 3 octobre 2019.
- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) déclare être étonné sur la manière dont les groupes politiques composant la majorité parlementaire semblent désavouer la mission de contrôle de l'action gouvernementale incombant par essence au Parlement en tant qu'émanation institutionnelle.

Il estime la manière dont un ministre essaie d'influencer, par une prise de position, les explications à fournir par un fonctionnaire, à qui des questions précises ont été adressées de la part d'un député, d'inopportune. L'orateur évoque à cet égard une tentative d'influence visant à empêcher un fonctionnaire assermenté de pouvoir répondre aux questions posées.

L'orateur souligne qu'il importe, eu égard à la gravité des faits et aux aboutissements qu'a connu le dossier à ce jour, de ne pas entraver le rôle qui revient aux députés et que toute la transparence soit faite. Il importe que toutes les questions puissent être posées et que les fonctionnaires puissent, en connaissance de cause, y répondre.

- ❖ M. Alex Bodry (LSAP) prévient de ne pas aboutir dans une logique de confusion des missions et tâches distinctes revenant à une commission parlementaire réglementaire et une commission d'enquête parlementaire.

Il rappelle que la commission d'enquête parlementaire est prévue et régie par la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires. Il s'ensuit qu'il ne convient pas de détourner cette disposition spécifique dans le cadre d'une commission parlementaire réglementaire.

Il convient d'appliquer les dispositions du Règlement de la Chambre des Députés qui dispose, en son article 20, paragraphe 4, que les commissions parlementaires réglementaires « *Elles peuvent inviter les membres du Gouvernement pour les entendre dans leurs exposés* ». Il s'ensuit que la demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2019 est contraire aux dispositions du Règlement de la Chambre des Députés.

L'article 29 du Règlement de la Chambre des Députés relatif à l'avis de personnes ou d'organismes extraparlamentaires ne saurait trouver application en l'espèce, étant donné que le cas de figure de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport n'est pas donné.

Il rappelle que le ministre a amené, de plein gré, les fonctionnaires en vue de l'assister et non pour les exposer à un interrogatoire.

M. Alex Bodry constate que ce fait est à qualifier de novateur dans la pratique parlementaire luxembourgeoise.

- ❖ M. Henri Kox (déi gréng), tout en déclarant être favorable au rôle de contrôle qui revient au Parlement, estime que la façon de faire du groupe politique CSV équivaut *de facto* à

un interrogatoire fait à un fonctionnaire.

Il déclare appuyer les propos de M. Alex Bodry.

Il rappelle que la responsabilité politique dans le dossier de la demande d'autorisation n°93872 (Differdange) a été engagée et a été prise par l'intéressé lui-même qui doit assumer sa responsabilité devant les cours et tribunaux.

L'orateur invite partant les membres du groupe politique CSV à renouer avec le débat politique ; si une erreur devait avoir été commise, il faudrait évidemment en tirer les conclusions.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) précise que c'est Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire qui a amené les fonctionnaires ici présents et leur a donné la parole pour répondre aux questions posées à Mme la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

Il est d'avis qu'il lui est loisible, en sa qualité de député, de soulever des interrogations et de demander des explications et clarifications à Mme la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et aux fonctionnaires l'accompagnant en réunion de commission.

L'orateur rappelle que, selon les dispositions de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la directive interne à l'Administration de la nature et des forêts régissant l'abattage d'urgence, la compétence décisionnelle appartient au seul préposé régional de l'Administration de la nature et des forêts à l'exclusion de toute compétence dans le chef du préposé de la nature et des forêts. Les déclarations du Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts sont donc partant contraires au cadre normatif.

L'orateur propose de continuer à poser des questions.

#### Question n°6

Il aimerait savoir si l'abattage d'hêtres dans une zone protégée est un acte qui peut être qualifié d'illégal. Il informe les membres de la commission qu'il dispose de photos démontrant que tant des frênes que du bois tendre ont été abattus sur place.

L'orateur propose d'adresser les questions à Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire en sa qualité de responsable politique.

Mme la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que la réponse à cette question dépend des circonstances propres à l'espèce. Les actes relevant de la gestion forestière ne tombent pas, en tant que tels, sous le coup de la loi pénale. Elle explique que le fait invoqué en l'espèce fait désormais partie des investigations menées par les autorités judiciaires. Il revient donc aux juridictions de se prononcer dans le cas d'espèce visé.

#### Question n°7

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si l'utilisation d'engins lourds comme des engins

de terrassement dans une zone protégée peut être considérée comme étant constitutive d'un acte entaché d'une illégalité.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que ce volet relève du domaine de la gestion forestière. Il revient, comme pour la question n°7 soulevée ci-avant, aux juridictions de se prononcer dans le cas d'espèce visé.

#### Question n°8

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si des opérations majeures modifiant l'aspect extérieur du sol comme un dénivellement, un déplacement de terres, et la modification de l'affectation du sol sont à considérer comme constitutifs d'un acte entaché d'une illégalité.

L'orateur verse une pièce comportant deux photos - extrait du dossier établi par la section de Differdange du parti politique DP - faisant état d'ornières à proximité de l'abri de jardin visé par l'autorisation n°93872.

De tels faits, ne devraient-ils pas donner lieu à l'intervention de l'entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts et à l'établissement d'un rapport écrit par le responsable régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts à transmettre au ministère de tutelle, à prononcer un arrêt des travaux et, le cas échéant, en informer les autorités judiciaires.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que des travaux de modification du sol en relation avec les travaux autorisés pour ledit abri de jardin n'étaient pas autorisés. Elle précise que ce fait est à la base de l'intervention de l'entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts qui a agi sous l'autorité des autorités judiciaires territorialement compétentes.

- ❖ M. le Président François Benoy (déi gréng) réitère sa proposition aux membres de la commission de clôturer le volet relatif au dossier de la demande d'autorisation n°93872 (Differdange) abordé au cours des réunions des 1<sup>er</sup> et 3 octobre 2019. Il rappelle que les documents demandés par le groupe politique CSV en date du 7 octobre 2019 ont été communiquées aux membres de la commission.
- ❖ M. Michel Wolter (CSV), tout en expliquant que cette proposition devrait être soumise au vote au sein de la commission, explique qu'en tout état de cause, cela implique que toute une série de questions ne sauraient être soulevées, ni lors de la présente réunion, ni lors des deux réunions de commission précédentes.

Il soulève que l'agrandissement de la partie graphique annexée au règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle « Prënzeberg » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange ne fait pas apparaître l'abri de jardin ayant fait l'objet de la demande d'autorisation n°93872. La maison d'habitation y figure par contre. L'orateur rappelle que ledit règlement grand-ducal constitue la base légale tant de fois invoquée.

- ❖ Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire informe les membres qu'un extrait cadastral au sujet de la parcelle concernée datant de l'année 1971 fait état dudit abri de jardin. Une prise aérienne du secteur datant de 1977 existe sur laquelle figure ledit abri de jardin. Une copie de ces documents a été demandée.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) déclare avoir l'impression, dans le cadre des travaux de la commission, que des faits, portés à la connaissance des membres de la commission en raison des explications fournies ainsi qu'en raison des explications non fournies soient susceptibles d'être qualifiés de faits pénaux et ne soient pas nécessairement connus comme tels par les autorités judiciaires.

Il estime, en tant que citoyen, de devoir, le cas échéant, les dénoncer.

- ❖ M. Alex Bodry (LSAP) rappelle que la demande du groupe politique CSV au sujet d'une déclaration gouvernementale, figurant, de l'accord unanime des membres de la Conférence des Présidents, à l'ordre du jour de la séance plénière du 10 octobre 2019, présuppose que le groupe politique CSV ait obtenu réponse à ses interrogations. Or, constatant la volonté de vouloir poser de nouvelles questions à la suite des réunions des 1<sup>er</sup> et 3 octobre 2019, on peut parler à ce sujet d'une voie de fait créée.

Il rappelle que, lors de la réunion de la commission du 3 octobre 2019, on avait décidé que les travaux réalisés dans la « Lauterburerbaach » suite aux inondations de juin 2018 figureront à l'ordre du jour de la présente réunion.

L'orateur estime, eu égard à l'ensemble des explications reçues à ce jour, qu'une certaine rigueur semble faire défaut quant à l'instruction des demandes introduites dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il rappelle que les autorités judiciaires saisies sont en train de mener leurs enquêtes et diligences qui vont de pair.

L'orateur estime, au sujet de l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, que suivant l'interprétation prévalant en France, il appartient au député, individuellement, de dénoncer un fait qui est susceptible de constituer un crime ou un délit et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au procureur d'Etat.

Il met en garde contre une dérive qui pourrait résulter d'une mise en œuvre purement hasardeuse de cette disposition.

#### **4. Demande du groupe politique CSV quant à l'ordre du jour de la présente réunion**

M. Gilles Roth (CSV) demande, au nom du groupe politique CSV, que la commission continue à discuter de la demande d'autorisation n° 93872.

Les membres de la commission **votent**, avec une majorité de huit voix (*groupes politiques déi gréng, DP et LSAP*) contre sept voix (*groupe politique CSV et groupe technique ADR*) avec une abstention (*sensibilité politique déi Lénk*) de procéder à la présentation des travaux réalisés dans la « Lauterburerbaach » suite aux inondations de juin 2018.

#### **5. Présentation des travaux réalisés dans la « Lauterburerbaach » suite aux inondations de juin 2018**

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire propose de procéder à la présentation du détail de ces travaux par l'Administration de la gestion de l'eau.

Elle fait distribuer, dans un souci de transparence, un dossier comprenant l'ensemble des autorisations sollicitées par et délivrées par la suite aux membres de sa famille dans le cadre des travaux réalisés dans la « Lauterburerbaach » suite aux inondations de juin 2018.

M. Michel Wolter (CSV) précise que le groupe politique CSV n'a pas formulé de demande de se voir présenter le détail des autorisations de travaux délivrées par l'Administration de la gestion de l'eau dans le cadre des inondations de juin 2018.

M. le Président François Benoy (déi gréng) explique que lesdits travaux ont un lien immédiat avec les autorisations délivrées dans le cadre des travaux d'entretien et des travaux de remise en état du cours d'eau « Lauterburerbaach » et le déplacement d'un abri pour bétail suite à la renaturation et mise à ciel ouvert du cours d'eau « Lauterburerbaach ». Il importe, pour la compréhension, d'en connaître le concept dans sa généralité.

M. le Directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau procède ensuite à la présentation des travaux réalisés dans la « Lauterburerbaach » à l'aide d'une présentation pptx (documents transmis à l'issue de la présente réunion par voie de transmis électronique aux membres de la commission).

### **Echange de vues**

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) explique qu'il convient d'utiliser le terme « abri pour bétail » et non celui d'« étable » tel que figurant dans la présentation (page 15) ; il s'agit de deux notions distinctes au sens de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Deux abris pour bétail ont existé, dont un a été placé au sol sur une dalle en béton. L'orateur aimerait savoir lequel de ces deux abris pour bestiaux était pourvu d'une dalle en béton et si celui-ci a fait l'objet du déplacement ayant été autorisé par décision ministérielle du 11 janvier 2019 suite à une demande introduite en date du 29 novembre 2018.

- ❖ Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique qu'antérieurement aux inondations de juin 2018, il s'agissait de deux étables pour ânes dont une a été pourvue d'une dalle en béton.

Elle explique que les dossiers relatifs aux demandes introduites par les membres de sa famille ont été instruits, à sa demande expresse, par des fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau. Il s'ensuit qu'il convient, comme elle n'est pas intervenue dans le cadre de l'instruction dudit dossier, de poser les questions aux fonctionnaires par son intermédiaire.

Elle ajoute que l'autorisation pour un deuxième abri pour bétail a été sollicitée en date du 24 mars 2003 et l'autorisation ministérielle pour la construction d'un abri pour bétail a été délivrée en date du 26 mai 2013. Il s'agissait d'un abri pour bétail servant exclusivement comme abri pour ânes et la construction a été placée sur le sol nu, sans dalle en béton ni maçonnerie. Le premier abri pour bestiaux (l'ancien), démoli dans le cadre des travaux de renaturation de la « Lauterburerbaach », a été placé au sol sur une dalle en béton.

A la suite des inondations de juin 2018 et dans le cadre des travaux réalisés dans la « Lauterburerbaach », la famille de Mme Dieschbourg était d'accord à abandonner un des deux abris pour bestiaux et à procéder au déplacement à l'identique d'un seul des deux abris pour bétail tout en respectant les conditions imposées, y compris celles relatives à un aménagement harmonieux en tenant compte de l'aspect du terrain du fonds concerné.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) résume qu'il aimerait poser des questions relatives à l'abri pour bétail dont la construction a été autorisée par décision ministérielle du 26 mai 2003 et dont le déplacement a été autorisé par décision ministérielle du 11 janvier 2019.

#### Question n°1

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir, suite aux propos tenus lors de la conférence de presse du 30 septembre 2019, la date de la présence des experts sur place, si un rapport d'expertise tel qu'invoqué dans le cadre de la demande de déplacement de l'abri pour bestiaux existe et si oui, dans quel dossier il figure et de quand il date. Il précise qu'il s'agit du rapport d'expert invoqué qui a conclu à la nécessité que l'abri pour bestiaux sujet à déplacement devra être placé au sol avec une dalle en béton.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que le service forestier compétent a émis un avis et qu'un bureau d'études a effectué une analyse.

Le fonctionnaire responsable du service régional Nord de l'Administration de la gestion de l'eau, Division de l'hydrologie, explique qu'en amont du projet relatif aux travaux à réaliser suite aux inondations de juin 2018, un rapport a été établi par un bureau d'études faisant état des dégradations constatées dues aux inondations datées au 6 juin 2018. Il y est recommandé, comme l'abri pour bestiaux ayant fait par après l'objet d'un déplacement était situé au milieu de la zone destinée à être affectée par les travaux de renaturation du cours d'eau « Lauterburerbaach », de déplacer ledit abri pour bestiaux de douze mètres. Il a été de même recommandé, pour des raisons de stabilité, de prévoir une dalle en béton pour le placement au sol de l'abri pour bestiaux faisant l'objet d'un déplacement. L'orateur précise que l'ancien abri pour bestiaux, celui voué à être détruit, disposait d'une dalle en béton.

M. Michel Wolter (CSV) réitère sa question quant à l'existence ou non d'un rapport d'expertise, dans quel dossier il figure et quant à sa date.

Le fonctionnaire de l'Administration de la gestion de l'eau explique qu'il figure parmi les documents ayant été établis pour les besoins des réunions de chantier et qu'il a été intégré dans les plans qui font partie intégrante des dossiers relatifs aux autorisations ministérielles sollicitées et délivrées.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique, tout en précisant qu'il n'a jamais été sur place, que toute réunion de chantier a été documentée. Les plans établis font partie intégrante du dossier afférent. Il précise que la nécessité, pour des raisons tenant à la stabilité, de prévoir une dalle en béton, était d'emblée un élément pris en considération et figurant comme tel sur les plans établis.

Le fonctionnaire de l'Administration de la gestion de l'eau explique que les plans établis par un bureau d'études en vue de l'introduction des demandes d'autorisation ministérielle auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et auprès de l'Administration de la nature et des forêts datent du 11 ou 16 octobre 2018.

#### Question n°2

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si les règlements grand-ducaux pris en exécution

de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 6, paragraphe 7 ont été adoptés et publiés.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que ces deux règlements grand-ducaux n'ont pas encore été transmis au Conseil de Gouvernement pour adoption.

M. Michel Wolter (CSV) demande si des projets de règlement grand-ducal ou des avant-projets de règlement grand-ducal ont déjà été élaborés.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que les travaux d'élaboration sont en cours (documents de travail internes existent).

### Question n°3

M. Michel Wolter (CSV) précise que le terme « déplacement » tel que figurant à l'endroit de l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 ne figure pas dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que la loi n'exige pas de la partie requérante de qualifier la nature des travaux dans le cadre de sa demande d'autorisation ; la catégorie des travaux sollicités est à déterminer par voie d'appréciation dans le cadre de la loi applicable par l'administration ministérielle et qui détermine partant les conditions à respecter dans le cadre des travaux autorisés.

### Question n°4

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir sur quel article de la loi précitée du 18 juillet 2018 est basée l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 ayant autorisé le déplacement de l'abri pour bestiaux.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que le déplacement d'une construction existante est susceptible d'être autorisé, en tant que nouvelle construction, sur base de l'article 6 et est susceptible, comme transformation d'une construction existante, sur base de l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il indique qu'il s'agissait en l'espèce d'un déplacement d'une construction existante.

L'orateur précise qu'il existe des cas de figure du droit acquis, de la transformation et celui de la nouvelle construction.

M. Michel Wolter (CSV) fait observer que l'article 6 de ladite loi vise les « *Règles concernant les nouvelles constructions* » et l'article 7 vise les « *Règles concernant les constructions existantes* ». Il réitère sa demande quant à l'article de la loi précitée du 18 juillet 2018 constituant la base légale pour l'autorisation ministérielle autorisant le déplacement de l'abri pour bestiaux susmentionné.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que l'autorisation ministérielle n'est pas délivrée sur base d'un article spécifique, mais sur base de la loi précitée du 18 juillet 2018 dans sa globalité.

#### Question n°5

M. Michel Wolter (CSV) explique que la loi précitée du 18 juillet 2018 exige, pour toute mise à sol via une dalle en béton d'une construction dans une zone verte, une autorisation ministérielle préalable.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que toute nouvelle dalle en béton à poser sur un fonds sis dans une zone verte exige une autorisation ministérielle préalable.

M. Michel Wolter (CSV) indique que dans une interview accordée à un hebdomadaire en date du 27 septembre 2019, il apparaît que le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a énoncé que tel n'était pas nécessairement le cas.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire précise qu'il a expliqué en détail, lors de cette interview, la situation sur le plan légal. Le journaliste a estimé, à ce moment, avoir saisi les subtilités normatives. Or, il a estimé ne pas devoir en tenir compte, même après avoir été recontacté, suite à la publication de l'article de presse afférent, par l'orateur.

#### Question n°6

M. Michel Wolter (CSV) indique que dans la même interview accordée à un hebdomadaire en date du 27 septembre 2019, il apparaît que le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a énoncé que tant l'ancien abri pour bestiaux que celui autorisé en date du 26 mai 2003 étaient tous les deux pourvus d'une dalle en béton.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que l'article de presse est erroné et comporte des déclarations qu'il n'a pas faites lors de cette interview.

Il continue en expliquant qu'il a évoqué l'existence d'un bâtiment, datant vraisemblablement des années 1950 qui a connu plusieurs affectations et, de manière adjacente, l'abri pour bestiaux qui a fait l'objet d'un démontage dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau « Lauterburgerbaach ».

Il convient d'aborder les destructions et les constructions autorisées dans le cadre général du projet des travaux destinés à la renaturation du cours d'eau « Lauterburgerbaach » ; ces constructions en font partie intégrante, de même que les plans établis et annexés. Le déplacement d'un abri pour bestiaux est un démontage d'une construction sise sur une place déterminée pour la reconstruire sur un nouvel emplacement.

#### Question n°7

M. Michel Wolter (CSV) précise, à la lecture de l'autorisation ministérielle du 26 mai 2003, que l'abri pour bestiaux devra être placé sur le sol nu, sans dalle en béton ni maçonnerie. Or, l'abri pour bestiaux ayant fait l'objet d'un déplacement autorisé dispose, sur le nouvel emplacement, d'une dalle en béton.

Il y ajoute le fait que l'autorisation ministérielle du 26 mai 2003 stipule que les dimensions dudit abri pour bestiaux ne doivent pas dépasser 3,00 mètres x 9,00 mètres comme base et ni 3,20 mètres comme hauteur.

L'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 (celle ayant autorisé le déplacement de l'abri pour bestiaux) stipule que l'abri pour bestiaux ne devra pas dépasser 9,5 mètres x 4,65 mètres comme base et ni 3,2 mètres comme hauteur.

Ainsi, la surface de l'abri pour bestiaux déplacé a vu sa surface augmenter de quelque 64 %.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que les dimensions prescrites dans l'autorisation ministérielle du 26 mai 2003 visent la fondation (Umriss) de l'abri pour bestiaux dans son ensemble, alors que dans l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019, on prend les dimensions dans leur plus grande extension, à savoir la surface de la toiture avec sa partie avant (Dachüberstand).

#### Question n°8

M. Michel Wolter (CSV) aimerait connaître le nombre total des autorisations ministérielles délivrées tant pour des abris pour bestiaux que pour des abris d'herbage - deux notions à distinguer au sens de la loi - ventilées selon qu'un sol à nu a été autorisé ou un sol consolidé et imperméable à l'eau, et ventilées selon que l'autorisation ministérielle comporte oui ou non une référence expresse à l'autorisation d'une dalle en béton.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que les recherches au Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire sont en cours. L'information sera continuée aux membres de la commission.

Le principe est que les abris sis sur des pâturages ne sont pas autorisés avec une dalle en béton. Néanmoins, un concassage pourrait être autorisé pour autant que le terrain présente un taux d'humidité élevé et que des considérations liées à la protection des animaux le requièrent.

Dans le cadre des zones concernées par des crues d'eau, et pour autant que l'autorisation délivrée par l'Administration de la gestion de l'eau autorise, pour des raisons à éviter le déplacement et l'export de matériaux, une dalle en béton, l'administration ministérielle fait sienne cette argumentation et autorise la dalle en béton. Dans le cas de figure où cette autorisation ministérielle précède celle délivrée par l'Administration de la gestion de l'eau, la partie demanderesse peut demander une rectification de l'autorisation ministérielle. Dans pareille hypothèse, la nouvelle décision ministérielle remplace et annule la décision ministérielle précédente.

#### Question n°9

M. Michel Wolter (CSV) réitère son constat selon lequel l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 ne comporte pas l'autorisation de placer l'abri pour bestiaux ayant été déplacé sur une dalle en béton, alors que cela aurait dû être le cas suivant les explications données sous la question n°8 ci-avant.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de

l'Aménagement du territoire explique que cette configuration est à voir dans le contexte global des travaux réalisés dans la « Lauterburerbaach » et présenté comme tel aux membres de la commission. La dalle en béton fait partie des autorisations délivrées dans le cadre du projet relatif aux travaux de renaturation du cours d'eau « Lauterburerbaach » et figurant comme telle dans les plans établis et y annexés.

M. Michel Wolter (CSV) estime que cela ne peut pas être le cas puisqu'on vise en l'espèce l'autorisation de déplacement d'un abri pour bestiaux déplacé suite à une autorisation ministérielle délivrée suite à une demande introduite par une personne privée. Une telle autorisation individuelle ne peut pas se référer à un projet d'ordre général, mais existe par elle-même et doit donc contenir l'ensemble des critères et conditions prescrits et devant être respectés par la partie demanderesse. L'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 n'autorise pas la construction d'une dalle en béton. L'orateur rappelle que la construction d'une dalle en béton sur un fonds sis dans une zone verte requiert une autorisation ministérielle.

L'orateur estime nécessaire de rappeler que l'autorisation ministérielle du 26 mai 2003 prévoyait le placement sur le sol nu, à l'exclusion d'une dalle en béton, alors que lors de la conférence de presse du 30 septembre 2019, on a fait état d'une dalle en béton.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire se doit de constater qu'il semble exister une divergence de vues.

Il explique que le dossier constitué au sujet de la demande de déplacement d'un abri pour bestiaux fait partie des autorisations délivrées dans le cadre du projet visant les travaux de renaturation du cours d'eau « Lauterburerbaach » qui comporte des plans y annexés faisant état de la dalle en béton. Lesdits plans font partie intégrante de ce dossier. Il renvoie au point 1. de l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 « [...], conformément à la demande et aux plans soumis. »

M. Michel Wolter (CSV) est d'avis qu'on ne peut guère se référer dans une autorisation ministérielle à une partie graphique faisant état d'un élément, comme une dalle en béton, sans pour autant mentionner cet élément *expressis verbis* dans la partie écrite de cette autorisation ministérielle.

#### Question n°10

M. Michel Wolter (CSV) constate que la demande en vue du déplacement de l'abri pour bestiaux a été introduite en date du 29 novembre 2018 et l'autorisation ministérielle a été délivrée en date du 11 janvier 2019. Or, comment peut-on expliquer que le déplacement de l'abri pour bestiaux a déjà été effectué dans une zone verte avant que l'autorisation ministérielle afférente ait été délivrée ?

Le fonctionnaire de l'Administration de la gestion de l'eau rappelle que sur les plans introduits au courant du mois d'octobre 2018 la dalle en béton y figure pour la première fois et est autorisée par la suite. Les travaux à réaliser dans le cadre du projet de renaturation du cours d'eau « Lauterburerbaach » n'auraient pas pu être effectués sans déplacement préalable dudit abri pour bestiaux.

M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir comment on doit comprendre cette façon d'agir : dans un premier temps, la dalle en béton a fait l'objet d'une autorisation et dans un deuxième temps, on a autorisé le déplacement d'un abri pour bestiaux sur le même emplacement.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique le contexte des travaux urgents à réaliser. Il s'agissait d'agir vite en vue de minimiser les dégâts ; la pluie torrentielle est un élément imprévisible. Le projet de l'Administration de la gestion de l'eau comporte l'amélioration de la situation, dont fait partie le projet du déplacement de l'abri pour bestiaux. A ce moment, le requérant a été informé qu'il y a lieu qu'il introduise une demande individuelle en vue de se voir autoriser le déplacement de l'abri pour bestiaux visé avec un placement au sol avec dalle en béton.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que l'autorisation ministérielle du 27 novembre 2019 (délivrée suite à l'introduction de la demande du requérant en date du 29 octobre 2018, concernant l'autorisation en vue de l'enlèvement du lit existant du ruisseau, la renaturation du « Lauterburerbaach », la construction d'un pont / passerelle et l'aménagement écologique des berges sur les fonds visés) comporte, en son point 8., l'information que le démontage et la reconstruction de l'étable à un autre emplacement devront faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

L'oratrice souligne que l'ensemble des travaux ont été planifiés et exécutés en étroite coopération avec des bureau d'études. Elle souligne que lesdits travaux n'auraient pas pu être réalisés sans déplacement préalable de l'abri pour bestiaux.

M. Michel Wolter (CSV) explique ne pas douter du bien-fondé de ces travaux planifiés et exécutés. Il critique la façon dont les différentes autorisations ont été instruites et délivrées dans le cas d'espèce.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) réitère sa demande de se voir communiquer, avant ce jeudi, le nombre total des autorisations ministérielles pour abris ventilés selon qu'un sol à nu a été autorisé ou un sol solide et imperméable a été autorisé.
- ❖ Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique qu'il est pratique courante que l'instruction des dossiers introduits auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire se fait selon les circonstances propres à l'emplacement (situation du terrain, ses caractéristiques topographiques, distance par rapport à un cours d'eau etc) / situation caractéristique du fonds concerné. Il s'ensuit qu'il n'est guère possible de procéder par une typologie standardisée, mais qu'il faut agir selon une appréciation individuelle de chaque demande soumise.

Ainsi et à raison de la situation spécifique et propre à chaque demande introduite, une demande individuelle est requise conformément à la loi en vue de la délivrance d'une autorisation ou d'un refus ministériel.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) constate que l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 ne mentionne aucunement la dalle en béton. Il s'ensuit que l'abri en question n'aurait donc pas pu être construite, d'autant plus que toute dalle en béton en zone verte doit, conformément à la loi, disposer d'une autorisation ministérielle afférente.

De même, l'article 3, deuxième phrase de cette autorisation ministérielle stipule que « [...] *L'emplacement exact de l'abri d'herbage sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.* ». Or, l'emplacement a déjà été déterminé, selon les explications fournies précédemment.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de

l'Aménagement du territoire estime que ledit libellé aurait dû être rectifié.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) s'interroge sur la nature des rapports fonctionnels entre Madame le ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire pendant l'instruction des différentes demandes introduites par les membres de la famille de Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire. La même question se pose quant au degré d'autonomie dont ce fonctionnaire dispose.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire déclare connaître ses droits et devoirs en tant que fonctionnaire d'Etat. L'instruction des dossiers individuels précités a été faite, comme pour l'ensemble des dossiers qu'il est appelé à traiter et à gérer dans le cadre de ses fonctions, conformément aux dispositions normatives applicables.

En l'espèce, il n'a pas été « approché » par Madame le ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, sauf l'instruction à devoir traiter ces demandes de manière identique et égalitaire aux autres demandes dont est saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

L'orateur donne à considérer que le maire de la Ville d'Echternach, qui a pris la photo faisant état de la présence d'une dalle en béton sous l'abri pour bestiaux déplacé, n'a pas dénoncé ce fait. Il s'ensuit qu'il a estimé, en tant qu'il dispose d'un pouvoir de police, que le fait constaté a été conforme à la législation en vigueur. De même, le préposé de la nature et des forêts n'a pas fait état d'une quelconque irrégularité.

- ❖ Mme Martine Hansen (CSV), tout en constatant que le règlement grand-ducal en exécution de l'article 6, paragraphe 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'a pas encore été adopté, se demande s'il existe, actuellement, des exigences découlant du bien-être des animaux qui pourraient avoir une incidence dans le cas de figure de la destruction d'une construction comme un abri pour bestiaux et la faculté de le reconstruire. Si tel devrait être le cas, qu'elle en est la base légale ?

Elle s'interroge également sur les conditions prescrites en termes d'une éventuelle installation d'électricité dans un abri pour bestiaux.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que le premier abri pour bestiaux autorisé disposait d'une alimentation en électricité et donc a pu être « continué » pour l'abri pour bestiaux qui a fait l'objet du déplacement.

Mme Martine Hansen aimerait savoir s'il existe une règle au sujet de l'alimentation en électricité.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que tout requérant doit motiver sa demande et notamment les besoins qu'il invoque en termes d'équipements comme l'alimentation en électricité ou l'installation d'eau courante. Ces besoins ainsi motivés font, dans le cadre de l'instruction de ladite demande, l'objet d'une appréciation conformément aux critères légaux en vigueur. Il explique que ces besoins ainsi soulevés ne sont pas exclus d'office.

M. Michel Wolter (CSV) fait remarquer que l'autorisation de l'installation d'électricité n'est pas mentionnée dans l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire rappelle que l'installation d'électricité n'est pas à exclure d'office. En l'espèce, une telle installation existait déjà - sur le nouvel emplacement de l'abri pour bestiaux déplacé - donc elle était existante au moment de la demande de déplacement de l'abri pour bestiaux.

M. Michel Wolter (CSV) constate donc que des installations préexistantes, comme l'installation d'électricité, ne doivent donc pas figurer *expressis verbis* dans une autorisation ministérielle pour être autorisées.

Il déclare être étonné par cette interprétation novatrice en matière du droit de l'environnement. Il s'agit là d'un élément nécessitant un débat politique.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) réitère ses constats quant aux nouvelles dimensions figurant dans l'autorisation ministérielle relative au déplacement de l'abri pour bestiaux qui a connu une extension de l'ordre de 64 % (cf. question n°7).

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que les dimensions figurant dans l'autorisation ministérielle du 11 janvier 2019 sont à considérer comme une projection.

Il rappelle que toute nouvelle construction, transformation et modification requièrent une autorisation ministérielle.

Il rappelle que déjà sous l'empire de la loi modifiée abrogée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une certaine marge d'interprétation était de mise en raison des caractéristiques propres à chaque demande introduite. Il donne l'exemple des abris de jardin où se posait la question de savoir si un abri de jardin participe ou non à l'activité de l'exploitation jardinière, à temps plein ou à titre accessoire et il convient partant d'accorder ou non de telles constructions. On peut ainsi, selon une considération en fonction d'une activité ou non, arriver à des conclusions différentes. Le même raisonnement vaut pour les exploitations agricoles.

Il estime que le ministre doit pouvoir bénéficier d'une certaine marge de manœuvre et souligne le rôle joué par la jurisprudence qui participe à forger des lignes directrices.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si le propriétaire de l'abri pour bestiaux a bénéficié ou bénéficie d'aides étatiques conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que d'après les informations à sa disposition - il n'a pas accès au fichier afférent renseignant de telles informations - ledit propriétaire n'en bénéficie pas.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire informe les membres de la Commission que son père n'est pas agriculteur et ne bénéficie dès lors pas d'aides étatiques.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si le propriétaire de l'abri pour bestiaux a bénéficié d'une aide étatique suite aux intempéries.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du

territoire informe les membres de la Commission que tel n'a pas été le cas.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) aimerait avoir des explications complémentaires quant à la nature des relations entre M. Roberto Traversini et Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

L'orateur explique que lors de la conférence de presse du 30 septembre 2019, il a été dit que Mme la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire n'était pas intervenu, d'une quelconque manière, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation n° 93872.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique qu'elle n'a, à aucun moment, parlé avec M. Roberto Traversini quant au fond dudit dossier. De même, elle n'est pas intervenue, à un quelconque moment, dans l'instruction du dossier afférent. Elle explique avoir croisé l'intéressé, en sa qualité de député, lors des réunions du groupe politique déi gréng.

M. Michel Wolter (CSV) constate que Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a déclaré, lors d'une interview à la radio qu'elle a eu l'information de la part de M. Roberto Traversini qu'il devait introduire une demande en vue d'obtenir une autorisation ministérielle pour les travaux envisagés.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) rappelle la demande du groupe technique Piraten du 7 octobre 2019 de se voir communiquer les données « Login » du système informatique de gestion utilisé par le ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire relatives à la demande de M. Roberto Traversini.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique que la Police judiciaire, lors des perquisitions qui ont eu lieu au Ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, a examiné ces données. Elles font partie du dossier judiciaire.

L'orateur précise qu'il s'agit d'un outil informatique dédié à la gestion des flux internes propres à l'administration et ne comporte pas de documents administratifs au sens de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

- ❖ M. Michel Wolter (CSV) aimerait savoir si le rapport du Chef d'arrondissement Régional Sud de l'Administration de la nature et des forêts figure oui ou non dans ledit système informatique et s'il devait y figurer, à partir de quand.

Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire explique qu'on procédera aux vérifications nécessaires et que les informations demandées seront communiquées aux membres de la commission avant la séance plénière du 10 octobre 2019.

- ❖ Michel Wolter (CSV) aimerait encore connaître l'identité du fonctionnaire investi du rôle de préparer les dossiers à soumettre pour vérification et signature à Madame la ministre de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et s'interroge sur la raison de l'absence des initiales de ce fonctionnaire sur les autorisations ministérielles afférentes.

- ❖ M. le Président François Benoy (déi gréng) clôture la réunion.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

Le Président de la Commission de l'Environnement, du  
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,  
François Benoy